



Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle aménagement du territoire
logement et réglementation

Saint-Benoît, le 12 août 2015

ARRETE N° 159/15 SP/STB

**autorisant l'association « APSC MAGMA »
à organiser le dimanche 16 août 2015
une manifestation sportive intitulée « Course de côte motocycliste »
sur la RD 52 de la commune de Salazie**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 , L. 2213-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-29 et suivants ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12, R. 331-6 à R. 331-21 et A. 331-2 à A. 331-32 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal notamment son article 322-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4463 du 9 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète de Saint-Benoît ;

Vu la demande formulée par l'organisateur en date du 11 mai 2015 ;

Vu le programme et le règlement particulier des épreuves ;

VU l'avis favorable émis par M. le maire de Salazie en date du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par Mme la présidente du conseil général en date du 5 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion en date du 13 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le président de la CIREST en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef de service du SAMU en date du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté cir n° 2015 SRT 54 de Mme la présidente du conseil général en date du 5 août 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 52 route de Grand Ilet du PR 10 +000 au PR 14 +500 sur le territoire de la commune de Salazie ;

Vu l'accord date du 5 mai 2015 donné par la ligue réunionnaise motocycliste pour l'organisation de la compétition sportive « Course de côte motocycliste » qui aura lieu le dimanche 16 août 2015 sur la RD 52 de la commune de Salazie ;

Vu la liste des officiels de course ;

Vu l'attestation du Docteur Frédéric BRET en date du 5 mai 2015 ;

Vu l'attestation de présence de Yann's Ambulances date du 7 mai 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance de Gras Savoye en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – L'association « APSC MAGMA » est autorisée à organiser le dimanche 16 août 2015 une manifestation sportive intitulée « Course de côte motocycliste » sur la RD 52 de la commune de Salazie.

Monsieur Pascal RAVILY, président de l'association, joignable au 06 92 86 22 91, est désigné responsable de la sécurité de cette manifestation sportive. Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires susvisées, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

SECURITE :

Article 3 – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 4 – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. de l'organisation.

Il est strictement recommandé en cas de conditions météorologiques défavorables qui impacteraient la viabilité de ce circuit, que l'épreuve soit annulée.

L'épreuve se déroulant sur le seul axe (RD 52) reliant Salazie à Grand Ilet qui permet aux habitants et touristes de se rendre dans le cirque de Mafate, l'organisateur devra interrompre quatre fois la course afin de permettre la circulation des véhicules, à savoir de 10 h 15 à 10 h 30, de 11 h 15 à 11 h 30, de 12 h 15 à 13 h 15 et de 14 h 15 à 14 h 30.

Tout arrêt ou stationnement est interdit sur la RD 52.

Recommandations générales :

- l'organisateur veillera à la mise en place de barrières de sécurité au début et à l'arrivée de la course ;
- l'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité imposées aux manifestations sportives ;
- l'organisateur mettra en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident ;
- l'organisateur conservera la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours **en tous points** ;
- l'organisateur prendra toutes mesures pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- l'organisateur matérialisera les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de route, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves ;
- l'organisateur disposera des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules) ;

- l'organisateur veillera à ce que chaque commissaire de course ait à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques ;
- l'organisateur désignera des personnes compétentes pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et les doter d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaisons, gants, cagoule, etc) ;
- l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers pendant le déroulement de la manifestation sportive ;
- l'organisateur devra assurer plusieurs jours avant la manifestation, la diffusion de l'information de fermeture auprès des riverains et usagers, de la route départementale ;
- l'organisateur implantera des panneaux d'information aux intersections donnant accès à la route de Salazie qui sera fermée à la circulation afin d'informer les usagers de fermeture de route empruntée pour la compétition sportive. Ces panneaux devront être posés au moins 72 heures avant l'épreuve et enlevés à la réouverture de la route ;
- l'organisateur laissera la « drop zone » libre pour permettre l'atterrissage éventuel d'un hélicoptère.

Des signaleurs visibles et porteurs de gilets réfléchissants, équipés de piquet k10 devront assurer et faciliter le passage des concurrents et être en possession de leur permis de conduire valide.

L'organisateur se rapprochera de la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît afin de définir les modalités de surveillance de cette épreuve par la signature d'une convention.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 – Les réparations des dégradations éventuellement occasionnées au domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel concernant la manifestation.

Article 6 – Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée est autorisé sous réserve que les marques ne soient pas de couleur blanche et aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de sécurité soient assurées et le nettoyage de la chaussée effectué après l'épreuve.

Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R. 322-1 du code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce

SECOURS ET PROTECTION

Article 7 – L'organisateur technique devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

Le médecin et l'ambulance devront être présents au départ de la course.

- mise à disposition de deux ambulances Yann's (portable 06 92 88 83 92) pendant toute la durée de la manifestation.
- M. le docteur Frédéric BRET sera présent pendant toute la durée de la manifestation, joignable au n° 06 92 46 33 60 et sera muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détrotses vitales.

En application des termes de l'article R. 322-6 du Code du sport, l'organisateur soumettra à la direction de la jeunesse et des sports, la déclaration de tout accident grave survenu lors de la manifestation ; l'imprimé est à télécharger sur le site : www.ddis-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr, renseigner et envoyer dans les 48 heures à :

Direction de la jeunesse et des sports – Service de la réglementation APS
14, allée des Saphirs – BP 2003
97487 Saint-Denis Cedex

Conformément aux termes de l'article R. 232-48 du même code, il appartient à l'organisateur de mettre à la disposition des personnes chargées du contrôle antidopage, des locaux appropriés.

Article 8 – L'autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents ou que les conditions météorologiques le justifient.

Article 9 – la sous-préfète de Saint-Benoît, la présidente du conseil général, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le maire de Salazie, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion, le président de la CIREST, le chef de service du SAMU et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Benoît,



Hélène ROULAND-BOYER